



Distribution: Générale

PNUE/CMS/COP12/Doc.21.1.7

23 mai 2017

Français

Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017 Point 21.1.7 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS À ABROGER EN PARTIE

RÉSOLUTION 6.3, CONSERVATION DES ALBATROS DANS L'HEMISPHÈRE SUD

(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Résumé:

Ce document annule en partie la <u>Résolution 6.3, Conservation des</u> <u>albatros dans l'hémisphère sud</u>

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION

RÉSOLUTION 6.3 (REV. COP12)*

CONSERVATION DES ALBATROS DANS L'HEMISPHÈRE SUD

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est barré.

Le paragraphe	Commentaires
Considérant que, alors que le présent millénaire tire à sa fin, les albatros de l'océan du Sud sont, du fait de l'impact de moins d'une cinquantaine d'années d'activité humaine, l'une des familles d'animaux migrateurs les plus menacées de toutes les espèces migratrices dans les aires de migration;	Conserver
Sachant que l'article II de la Convention demande à toutes les Parties de chercher à conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II de la Convention;	Conserver
Notant que l'une des espèces d'albatros de l'Hémisphère Sud est inscrite à l'Annexe I et que 10 autres sont inscrites à l'Annexe II de la Convention;	Conserver
Rappelant qu'à ses huitième et neuvième réunions le Conseil scientifique a, à l'unanimité, souligné qu'il était impérieux de conclure un accord pouvant servir de cadre à des mesures de coopération qui seraient bénéfiques aux albatros de l'Hémisphère Sud;	Conserver
Notant que les albatros de l'Hémisphère Sud sont de grands migrateurs se déplaçant fréquemment tant à l'intérieur des juridictions nationales qu'entre celles-ci, et entrant en contact avec les navires de pêche en haute mer;	Conserver
Consciente que, dans le cas de plusieurs espèces d'albatros, les données sur les effectifs et les tendances en la matière ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse en déterminer l'état actuel de conservation;	Conserver
Notant que l'une des principales menaces pour les populations d'albatros de l'Hémisphère Sud est due aux activités de pêche à la palangre;	Conserver
Rappelant que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a adopté des mesures de conservation visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, en particulier d'albatros;	Conserver
Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, en 1999, un plan d'action international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre;	Conserver
Consciente que l'albatros est également constamment menacé par les perturbations humaines, la pollution, l'introduction de prédateurs, les maladies et l'impact des changements climatiques;	Conserver
Reconnaissant que la plupart des Etats de l'aire de répartition des populations en âge de reproduction prennent actuellement des mesures visant à conserver les espèces d'albatros dans leur juridiction nationale, mais que, du fait que l'albatros est un grand migrateur, d'autres mesures de coopération internationale s'imposent;	Conserver

^{*} Le projet original de cette Résolution examiné par la Conférence des Parties a été numéroté 6.10.

Le paragraphe	Commentaires	
S'inquiétant de ce que, en l'absence d'une action tendant à réduire ou à	Conserver	
atténuer les menaces pesant sur les albatros, de nombreuses		
populations, voire éventuellement certaines espèces, risquent de		
disparaître;		
La Conférence des Parties à la		
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage		
1. Prie instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition	Conserver	
de prendre des mesures afin d'évaluer les effectifs d'albatros dans leur		
juridiction nationale et de déterminer la nature et l'ampleur des menaces		
qui pèsent sur eux;		
2. Prie les Parties ayant des sites de reproduction d'albatros dans leur	Abroger; travail	
juridiction nationale de coopérer à l'élaboration d'un accord pour la	achevé	
conservation des albatros de l'Hémisphère Sud;		
3. Recommande à tous les Etats de l'aire de répartition des albatros de	Abroger; travail	
contribuer activement à l'élaboration et à la conclusion d'un accord sur la	achevé	
conservation des albatros de l'Hémisphère Sud;		
4. Note que des concertations préliminaires ont eu lieu concernant	Abroger; travail	
l'évaluation des mesures de conservation à prendre et l'état de	achevé	
conservation des populations d'albatros de l'Hémisphère Sud;		
5. Accepte l'offre de l'Australie d'entamer, au début de 2000, de nouvelles	Abroger, travail	
concertations avec toutes les Parties qui sont des Etats de l'aire de	achevé	
répartition, en vue de l'élaboration d'un accord;		
6- 2. Prie tous les Etats dont les navires de pêche opèrent dans les eaux	Conserver	
de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines		
de l'Antarctique d'appliquer les mesures de conservation adoptées par la		
Commission; et		
7. 3. Encourage tous les Etats concernés à appliquer le plan d'action	Conserver	
international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins		
dans le cadre de la pêche à la palangre, adopté par l'Organisation des		
Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; et	Abrogor	
8. Invite le Comité permanent et le Conseil scientifique à faire le point de	Abroger,	
la situation et à proposer toute mesure urgente requise lors de la	caduque	
Conférence des Parties, à sa septième session.		

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 6.3 (REV. COP12)*

CONSERVATION DES ALBATROS DANS L'HEMISPHÈRE SUD

Considérant que, alors que le présent millénaire tire à sa fin, les albatros de l'océan du Sud sont, du fait de l'impact de moins d'une cinquantaine d'années d'activité humaine, l'une des familles d'animaux migrateurs les plus menacées de toutes les espèces migratrices dans les aires de migration;

Sachant que l'article II de la Convention demande à toutes les Parties de chercher à conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II de la Convention;

Notant que l'une des espèces d'albatros de l'Hémisphère Sud est inscrite à l'Annexe I et que 10 autres sont inscrites à l'Annexe II de la Convention:

Rappelant qu'à ses huitième et neuvième réunions le Conseil scientifique a, à l'unanimité, souligné qu'il était impérieux de conclure un accord pouvant servir de cadre à des mesures de coopération qui seraient bénéfiques aux albatros de l'Hémisphère Sud;

Notant que les albatros de l'Hémisphère Sud sont de grands migrateurs se déplaçant fréquemment tant à l'intérieur des juridictions nationales qu'entre celles-ci, et entrant en contact avec les navires de pêche en haute mer;

Consciente que, dans le cas de plusieurs espèces d'albatros, les données sur les effectifs et les tendances en la matière ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse en déterminer l'état actuel de conservation:

Notant que l'une des principales menaces pour les populations d'albatros de l'Hémisphère Sud est due aux activités de pêche à la palangre;

Rappelant que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a adopté des mesures de conservation visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, en particulier d'albatros;

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, en 1999, un plan d'action international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre;

Consciente que l'albatros est également constamment menacé par les perturbations humaines, la pollution, l'introduction de prédateurs, les maladies et l'impact des changements climatiques;

Reconnaissant que la plupart des Etats de l'aire de répartition des populations en âge de reproduction prennent actuellement des mesures visant à conserver les espèces d'albatros dans leur juridiction nationale, mais que, du fait que l'albatros est un grand migrateur, d'autres mesures de coopération internationale s'imposent;

S'inquiétant de ce que, en l'absence d'une action tendant à réduire ou à atténuer les menaces pesant sur les albatros, de nombreuses populations, voire éventuellement certaines espèces, risquent de disparaître;

4

^{*} Le projet original de cette Résolution examiné par la Conférence des Parties a été numéroté 6.10.

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

- 1. *Prie* instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition de prendre des mesures afin d'évaluer les effectifs d'albatros dans leur juridiction nationale et de déterminer la nature et l'ampleur des menaces qui pèsent sur eux;
- 2. *Prie* tous les Etats dont les navires de pêche opèrent dans les eaux de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique d'appliquer les mesures de conservation adoptées par la Commission; et
- 3. Encourage tous les Etats concernés à appliquer le plan d'action international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans le cadre de la pêche à la palangre, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.